



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/AC.2/2005/4  
3 juin 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la promotion et de  
la protection des droits de l'homme  
Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage  
Trentième session  
6-10 juin 2005  
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**EXAMEN DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION DANS LE DOMAINE  
DES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE ET MESURES  
VISANT À PRÉVENIR ET À ÉLIMINER TOUTES LES FORMES  
CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE**

**Rapport du Secrétaire général**

### **Résumé**

Le rapport consiste en un résumé des réponses à une note verbale adressée aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, les invitant à donner des renseignements sur diverses questions liées à l'esclavage, conformément à la résolution 2004/19 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Le Groupe de travail a décidé de faire le point, à sa trentième session, des résultats qu'il a obtenus, et de porter particulièrement son attention sur la manière de poursuivre ses activités pour relever avec efficacité les défis qui demeurent dans les domaines relevant de sa compétence.

Dans sa résolution, la Sous-Commission a décidé de continuer à inviter les gouvernements, les organisations internationales, les institutions nationales et les organisations non gouvernementales à communiquer au Groupe de travail les informations pertinentes. Les réponses reçues émanant des gouvernements contenaient des renseignements sur les mesures juridiques, administratives et autres prises pour lutter contre les pratiques assimilables à l'esclavage telles que la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle des enfants et le travail forcé.

**TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction .....	1 – 3	4
<b>I. INFORMATIONS REÇUES DES GOUVERNEMENTS .....</b>	<b>4 – 25</b>	<b>5</b>
Liban .....	4 – 5	5
Philippines.....	6 – 15	5
République arabe syrienne .....	16 – 20	8
Slovaquie.....	21 – 25	9
<b>II. INFORMATIONS REÇUES D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES.....</b>	<b>26 – 27</b>	<b>10</b>
Organisation internationale du Travail.....	26 – 27	10

### **Introduction**

1. Dans sa résolution 2004/19, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a demandé au Secrétaire général de lui communiquer des informations sur diverses questions se rapportant à l'esclavage.
2. Le Secrétaire général, le 9 février 2005, a adressé une demande d'information aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales ou non gouvernementales concernées. En date du 23 mai 2005, des réponses avaient été reçues des Gouvernements ci-après: Liban, Philippines, République arabe syrienne et Slovaquie. Une réponse avait aussi été reçue du Bureau international du Travail.
3. Le présent rapport contient un résumé des éléments de fond figurant dans ces réponses.

## I. INFORMATIONS REÇUES DES GOUVERNEMENTS

### Liban

[11 mai 2005]

[Original: arabe]

4. Le Liban rappelle qu'il a ratifié la Convention de 1926 relative à l'esclavage, de même que la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956, ainsi que la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Il a aussi ratifié les Conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Le principe de non-discrimination pour des motifs d'origine, de couleur, de langue, de religion, de sexe ou de tout autre facteur y est reconnu, et son application y est assurée. Le marché du travail est ouvert à tous sans discrimination.

5. La législation libanaise prévoit des sanctions sévères à l'encontre des employeurs qui maltraitent leurs employés. Cela est en particulier le cas pour les travailleurs migrants. À cet égard, les autorités libanaises travaillent en coopération avec Caritas et avec le Conseil des églises du Moyen-Orient pour assurer le suivi de la situation. Un mémorandum d'accord a été signé le 12 janvier 2005 entre Caritas, le Conseil catholique international et les autorités libanaises pour traiter de la situation des travailleuses migrantes dont les droits font l'objet de violations. Le mémorandum vise à permettre de suivre la situation des travailleurs, à faire en sorte que leurs droits soient protégés, et en cas de violation, à ce que des sanctions appropriées soient appliquées.

### Philippines

[30 mai 2005]

[Original: anglais]

6. Le Gouvernement des Philippines a donné des informations détaillées sur la base des données communiquées par plusieurs organismes nationaux, à savoir la Commission nationale sur le rôle des femmes philippines, le Conseil chargé du bien-être des enfants, le Bureau national d'investigation, le Département de la justice, le Département du travail et de l'emploi, le Bureau du Sous-Secrétaire chargé des questions relatives aux travailleurs migrants, et le Département des affaires étrangères.

#### Traite de personnes

7. La Commission nationale sur le rôle des femmes philippines a souligné que la République des Philippines était dotée d'un appareil législatif parmi les plus complets pour lutter contre la traite d'êtres humains, la situation étant régie au premier chef par la loi de la République (RA9208, loi contre la traite de personnes de 2003), qui pénalise la traite d'êtres humains, notamment de femmes et d'enfants, aux fins de la prostitution, de l'exploitation sexuelle et de l'esclavage. Cette loi donne une définition de la traite fondée sur le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et assure une

protection juridique aux personnes victimes de la traite ainsi que d'autres formes d'assistance (conseil, accueil provisoire, soins de santé, etc.). Elle prévoit aussi des peines punissant ceux qui exploitent les personnes ayant fait l'objet d'une traite pour la prostitution. En outre, cette loi considère les personnes ayant fait l'objet d'une traite comme des victimes, et non pas comme des contrevenants, et reconnaît leur droit à la sauvegarde de la vie privée pendant l'enquête, les poursuites et le procès.

8. Le Département de la justice s'attache aussi tout particulièrement aux besoins des personnes ayant fait l'objet d'une traite en veillant à leur libération, au recouvrement de leur dignité et à leur réinsertion dans la société.

9. L'application de la loi contre la traite de personnes est assurée par un Conseil interinstitutions créé à cette fin expresse. Celui-ci se compose de divers organes du Gouvernement, notamment le Département de la justice, le Département des affaires sociales et du développement, le Département des affaires étrangères, le Département du travail et de l'emploi, l'Agence philippine de l'emploi outre-mer, le Bureau de l'immigration, la Police nationale philippine, la Commission nationale sur le rôle des femmes philippines, et de trois organisations non gouvernementales représentant les femmes, les enfants et les travailleurs philippins à l'étranger.

10. Le Bureau du Sous-Secrétaire chargé des affaires des travailleurs migrants au Département des affaires étrangères appuie l'appel adressé à tous les États à reconnaître dans les personnes ayant fait l'objet d'une traite des victimes et à assurer leur protection, en particulier lorsque ces victimes sont des enfants, cette reconnaissance constituant une pierre angulaire pour toute politique de lutte contre la traite, et demande qu'il soit apporté protection et assistance aux victimes pour des motifs humanitaires, indépendamment de la coopération apportée dans la poursuite des trafiquants. La délivrance de permis de résidence provisoires pour des motifs de protection sociale, introduite en Italie en 1998, est assurément un bon exemple des mesures propres à aider les victimes, puisqu'elle permet à celles-ci d'échapper à la violence sans pour autant les contraindre à faire la preuve du délit qu'elles ont subi.

11. Le Gouvernement des Philippines reconnaît la nécessité de programmes et de services d'appui au bénéfice des personnes ayant fait l'objet d'une traite, et en particulier des femmes et des enfants, et il a mené diverses activités par le truchement de services gouvernementaux nationaux ou dépendant des pouvoirs publics, en coopération avec des ONG et des partenaires privés. En ce qui concerne les travailleurs philippins à l'étranger, des groupes confessionnels offrent des prestations de conseil, de consultations spécialisées et d'aide dans les situations de crise dans le cadre de leur réseau international. Les textes législatifs liés à la protection et à l'aide aux personnes victimes d'un trafic sont la loi de la République n° 9028 (loi de 2003 contre la traite des personnes) et la loi de la République n° 8042 (loi relative aux travailleurs migrants et aux Philippines d'outre-mer). Le Fonds d'assistance juridique permet d'offrir des services juridiques aux travailleurs migrants à l'étranger, le Fonds d'assistance aux nationaux du Département des affaires étrangères permet de prendre en charge les frais de rapatriement des Philippines en détresse ou des victimes de la traite, tandis que les centres de ressources pour travailleurs philippins établis dans les pays où ils se trouvent nombreux offrent des services de conseils et d'aide sociale. Le rapatriement des personnes victimes d'une traite est assuré par les services du Département des affaires étrangères, et l'asile temporaire par les centres de ressources. L'Administration de l'aide sociale aux travailleurs outre-mer du Département du

travail et de l'emploi a des guichets dans les aéroports internationaux pour porter assistance aux travailleurs rapatriés vers les Philippines.

12. En outre des programmes de remise en confiance et de réinsertion sont assurés par le Service d'intervention en cas de crise du Département des affaires sociales et du développement. Le projet Havre (intervention d'urgence encadrée par l'hôpital pour les femmes victimes survivantes d'un environnement violent) est un projet gouvernemental pluridimensionnel de la Commission nationale sur le rôle des femmes philippines, du Centre pour femmes en crise du Département de la santé et du Centre médical d'East Avenue. Il s'agit là du premier centre de crises administré en commun par le Gouvernement et une ONG à avoir réuni une documentation à partir des cas traités sur la base de formulaires pilotes établis à l'hôpital, et qui mène une formation des professionnels de la santé à l'évaluation et à l'intervention au bénéfice des victimes de violences. Ce projet a notamment permis d'élaborer des protocoles pour porter assistance aux victimes de manière appropriée. Des thérapies sous forme de conseil sont assurées par le projet de réinsertion des victimes de la traite, créé en 2003 et financé par le Centre des Nations Unies pour la prévention internationale du crime.

### **Abus commis sur l'Internet**

13. Le Bureau national de l'information a fait savoir qu'une attention particulière était portée au problème des abus commis sur l'Internet. En février et mars 2005, des agents du Bureau national de l'information ont mené deux enquêtes, qui ont abouti à la saisie d'un serveur informatique et de divers matériels liés à l'exploitation sexuelle et à la diffusion de documents pornographiques à partir de différents sites Web. Afin de renforcer la législation existante, plusieurs nouveaux projets de loi ont été proposés au Congrès et au Sénat des Philippines (loi interdisant la publication de photographies obscènes (HB445), loi interdisant la publication, la vente et la diffusion, la production, l'importation et l'exposition de documents pornographiques obscènes et loi interdisant l'exhibition, l'exercice ou la représentation en public d'actes indécents ou sexuels et établissant les peines encourues en cas de violation de la loi (HB1278 et HB2031), loi portant création d'une Commission de surveillance des médias locaux sur support papier pour toutes les municipalités et villes afin de prévenir la prolifération de publications obscènes et à d'autres fins (HB2838), loi interdisant la publication, la vente et la distribution, la production, l'importation et l'exposition de films et matériels pornographiques et la représentation en spectacles vivants d'actes sexuels, portant à cet effet amendement de l'article 201 du Code pénal révisé (HB288)). Les textes des instruments législatifs susmentionnés étaient joints à la réponse du Gouvernement des Philippines.

### **Travail forcé**

14. Le Département du travail et de l'emploi a fait siennes les graves préoccupations exprimées par la Sous-Commission dans sa résolution 2004/19 en ce qui concerne le travail forcé, l'exploitation des enfants, le travail des enfants, l'exploitation des travailleurs migrants et domestiques, l'exploitation sexuelle des enfants et les abus commis sur l'Internet. Les textes législatifs ci-après sont en vigueur pour combattre ces pratiques:

- Loi de la République n° 9108 (loi instituant des politiques visant à éliminer la traite des personnes, notamment des femmes et des enfants, et mettant en place les mécanismes institutionnels nécessaires pour assurer la protection et le soutien des

personnes victimes de la traite, et prévoyant des peines en cas de violation et à d'autres fins), qui pénalise la traite de personnes aux fins de l'exploitation sexuelle, du travail ou de services forcés, de l'esclavage et de la servitude;

- Loi de la République n° 7610 (loi prévoyant des effets dissuasifs plus forts et une protection spéciale des enfants contre les abus, l'exploitation et la discrimination, et prévoyant des peines en cas de violation et à d'autres fins), qui souligne que la protection des enfants contre toutes les formes d'abus est au rang des politiques de l'État, et prévoit des sanctions en cas de violation tout en envisageant un programme de prévention et de dissuasion de l'abus d'enfants et d'intervention en cas de crise;
- Loi de la République n° 9231 (prévoyant l'élimination des pires formes de travail des enfants et assurant qu'une protection plus ferme des enfants au travail, portant amendement de la loi de la République n° 7610) définit la durée du travail pour les enfants âgés de moins de 15 ans, et pour les enfants âgés de 15 à 18 ans. Cette loi interdit les pires formes de travail des enfants, et définit des peines plus sévères pour les parents et les tuteurs qui enfreignent ces dispositions. Pour prévenir les pires formes de travail des enfants, le Gouvernement des Philippines a fondé sa campagne contre le travail des enfants sur une approche diversifiée, caractérisée par un haut degré d'engagement.

15. Le Conseil pour la protection sociale des enfants considère que la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la traite des personnes constituent l'une de ses priorités dans le cadre du plan national à moyen terme d'action en faveur des enfants, 2005-2010. Les efforts sont axés sur la définition d'une stratégie pratique pour régler le problème de la pornographie, y compris les abus commis sur l'Internet, dans le cadre de laquelle une participation active des ONG est déterminante, mais insuffisamment soutenue actuellement.

### **République arabe syrienne**

[10 mai 2005]  
[Original: arabe]

16. Le 10 mai 2005, la République arabe syrienne a fait parvenir une communication dans laquelle elle décrit la législation syrienne existante en ce qui concerne les questions ayant trait à l'esclavage, ainsi que sur le fonctionnement du système judiciaire. En ce qui concerne ce dernier, la Syrie déclarait que sa législation prévoyait l'indépendance du pouvoir judiciaire et que la détention arbitraire était interdite, de même que la torture. La liberté fondamentale et l'égalité devant la loi sont inscrites dans l'article 25 de la Constitution. En outre, l'article 28, paragraphe 3, de la Constitution interdit toute forme d'abus physique ou mental, de torture et de mauvais traitements. Quiconque tente d'obtenir des aveux par la torture ou de mauvais traitements est passible d'une peine définie à l'article 391 du Code pénal.

17. La République arabe syrienne a donné une liste détaillée de dispositions relatives à la protection des droits de l'homme contre les abus, l'exploitation sexuelle, la traite, le travail forcé et autres formes d'exploitation. Elle souligne le fait que la Constitution garantit les droits de l'homme de tous les citoyens. Par ailleurs, le décret constitutionnel n° 148, de 1949, prévoit les peines les plus lourdes en droit pénal pour sanctionner les crimes d'abus d'enfants ou de

personnes diminuées, contraires à la morale et à l'ordre public, de prostitution et d'abus à l'encontre des femmes.

18. L'emploi d'enfants âgés de moins de 15 ans est interdit par la loi n° 91 de 1959, et le Ministre des affaires sociales a la prérogative d'interdire certaines activités aux enfants âgés de moins de 16 ans.

19. La société publique d'accès à l'Internet a la possibilité de censurer les sites jugés promouvoir l'immoralité – conformément aux valeurs acceptées de la société syrienne – dans les limites de ses capacités techniques.

20. L'éducation, gratuite et obligatoire, est régie par la loi n° 35 de 1971 relative à l'éducation obligatoire. Le droit à l'éducation est accordé à tous les enfants âgés de 6 à 15 ans, sans discrimination fondée sur l'origine, le sexe, la religion ou la couleur. L'éducation vise à protéger les enfants de l'analphabétisme et à promouvoir une société à l'esprit ouvert. En 2004, la République arabe syrienne a accueilli une conférence sur la petite enfance, et a examiné des questions tels les droits de l'enfant, l'éducation, la santé, la protection contre les abus et la violence, et la justice pour mineurs. La République arabe syrienne compte parmi les premiers signataires des conventions relatives à l'esclavage et des traités connexes, et elle a ratifié plus de 50 instruments internationaux portant sur des questions ayant trait au travail forcé, aux affaires sociales, à l'esclavage, à la traite de personnes et à la protection des travailleurs migrants.

### Slovaquie

[18 mai 2005]  
[Original: anglais]

21. Répondant à l'invitation de la Sous-Commission de lui communiquer des informations au sujet des questions ayant trait à l'esclavage, le Gouvernement de la Slovaquie a résumé le cadre juridique dans lequel s'inscrit la protection contre toutes les formes d'esclavage.

22. Le Code pénal de la République slovaque définit en tant que délits pénaux la restriction et la privation de la liberté de la personne (sect. 231 et 232), la traite d'enfants et l'emploi illégal de ceux-ci (sect. 216 et 217), la traite de femmes (sect. 246) et le proxénétisme (sect. 204). L'atteinte à la moralité, qui comprend la production, la diffusion et la possession de matériel de pornographie infantile a aussi été définie comme un délit pénal (sect. 205) et des peines pouvant aller jusqu'à 12 ans de détention sont prévues.

23. La Constitution dispose que «nul ne peut se voir imposer un travail forcé ou des services forcés, comme les définit la Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant l'abolition du travail forcé et la Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant le travail forcé ou obligatoire, auxquels la République slovaque est partie et qui ont par conséquent force obligatoire.».

24. La Constitution, le Code du travail et les autres textes juridiques en vigueur dans le pays s'appliquent également aux enfants âgés de moins de 18 ans. Les conditions de travail des jeunes employés, l'interdiction des heures supplémentaires, du travail de nuit et des services de réserve,

ainsi que les définitions des travaux interdits pour les jeunes, et l'obligation d'effectuer des examens médicaux figurent dans le Code du travail.

25. Actuellement, la Slovaquie ne prévoit pas que la ratification de la Convention des Nations Unies sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille puisse intervenir en 2005 ou 2006.

## **II. INFORMATIONS REÇUES D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

### **Organisation internationale du Travail**

26. En réponse à la demande faite dans la résolution 2004/19 de la Sous-Commission, le Bureau international du Travail a communiqué des informations abondantes, établies par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations en ce qui concerne l'application par les États qui les ont ratifiées de la Convention n° 29 de 1930, portant sur le travail forcé ou obligatoire, et de la Convention n° 105, de 1957, portant sur l'abolition du travail forcé.

27. Le Rapport mondial 2005 sur le travail forcé a aussi été soumis; il contient, pour la première fois, une estimation globale de la main-d'œuvre forcée dans le monde, ainsi que d'autres informations apparentées à cette question.

-----